HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME



# Normes internationales relatives aux droits de l'homme pour l'application des lois

Répertoire de poche à l'intention de la police



HR/P/PT/5/Add.1

### PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.96.XIV.6

ISBN 92-1-254125-9

# **Note liminaire**

Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme participe depuis des années à la formation des fonctionnaires de police nationaux et des personnels engagés dans les composantes de police civile des opérations de maintien de la paix des Nations Unies afin de faire mieux comprendre les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables aux tâches de police. Tout récemment, le Centre a établi un manuel de formation détaillé à l'intention des services de police et un guide complémentaire du formateur basé sur l'expérience acquise et la méthode suivie par le Centre en matière de formation de la police.

Le présent « répertoire de poche » constitue le troisième volet du programme de formation de la police du Centre et est destiné à être une référence facilement accessible et portable pour les fonctionnaires de police déterminés à exercer de façon légale et humaine leurs fonctions essentielles dans une société démocratique. Il contient des centaines de normes pertinentes formulées en termes simples et point par point, et tirées de plus de 30 sources internationales. Plutôt que de reproduire directement les dispositions souvent complexes des déclarations et

traités internationaux, on a opté dans la présente publication pour un format plus convivial, chaque sujet étant classé suivant les tâches et les fonctions de la police et par thème. Pour les utilisateurs qui souhaiteraient se reporter aux sources originales, chaque norme est suivie d'un renvoi à une note détaillée placée en fin de document, indiquant les dispositions internationales particulières dont cette norme est tirée.

Les lecteurs sont invités à prendre contact avec le Centre pour les droits de l'homme pour se procurer des exemplaires supplémentaires du présent répertoire, ou le manuel et le guide du formateur établis par le Centre dans le cadre de son programme de formation de la police, en écrivant à l'adresse suivante :

Centre pour les droits de l'homme Office des Nations Unies à Genève 8-14, avenue de la Paix 1211 Genève 10 Suisse

# Table des matières

	Pages
Principes généraux	1
Conduite éthique et légale	2
Mission de la police dans les démocraties	3
Non-discrimination dans l'application des lois	4
Enquêtes de police	5
Arrestation	7
Détention	8
Recours à la force	10
Responsabilités en cas d'usage de la force et	
des armes à feu	12
Circonstances pouvant justifier l'utilisation	
des armes à feu	12
Procédures relatives à l'utilisation des armes	
à feu	13
Après l'utilisation des armes à feu	14
Troubles civils	15
États d'exception	16
Conflits armés	18
Protection des mineurs	20
Droits fondamentaux des femmes	22
Réfugiés	24
Non-nationaux	26

	Page
Victimes	28
Commandement et direction de la police	30
Mission de la police dans la communauté	32
Violations des droits de l'homme commises	
par la police	34

# Normes internationales relatives aux droits de l'homme pour l'application des lois \*

# Principes généraux

Les normes internationales relatives aux droits de l'homme lient tous les États et leurs agents, y compris les responsables de l'application des lois<sup>1</sup>.

Les droits de l'homme sont un domaine relevant légitimement du droit international et d'un contrôle international<sup>2</sup>.

Les responsables de l'application des lois sont tenus de connaître, et d'appliquer, les normes internationales en matière de droits de l'homme<sup>3</sup>.

<sup>\*</sup> Pour connaître le libellé exact des dispositions énoncées dans les instruments internationaux, il convient de consulter directement lesdits instruments. Presque tous les instruments cités sont reproduits dans la publication intitulée *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux, vol. I (première et deuxième parties), Instruments universels* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.1).

# Conduite éthique et légale

- Les droits de l'homme procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>4</sup>.
- Les responsables de l'application des lois doivent en tout temps respecter la loi et s'y conformer<sup>5</sup>.
- Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession<sup>6</sup>.
- Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre<sup>7</sup>.
- Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne<sup>8</sup>.
- Les responsables de l'application des lois doivent signaler les violations des lois, codes et ensembles de principes qui visent à promouvoir et protéger les droits de l'homme<sup>9</sup>.
- Toutes les actions de la police doivent être conformes aux principes de légalité, de nécessité, de non-discrimination, de proportionnalité et d'humanité<sup>10</sup>.

# Mission de la police dans les démocraties

- Dans l'exercice de ses droits et libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi<sup>11</sup>.
- L'exercice des droits et libertés n'est soumis qu'aux limitations nécessaires en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique<sup>12</sup>.
- Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis <sup>13</sup>.
- La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics<sup>14</sup>.
- La volonté du peuple doit s'exprimer par des élections périodiques et honnêtes, qui doivent avoir lieu au suffrage universel et égal<sup>15</sup>.
- Tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle 16.
- Toute personne a droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association<sup>17</sup>.
- Tous les fonctionnaires de police font partie de la collectivité et ont l'obligation de la servir<sup>18</sup>.

# Non-discrimination dans l'application des lois

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits<sup>19</sup>.

Les droits de l'homme découlent de la dignité inhérente à la personne humaine <sup>20</sup>.

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux<sup>21</sup>.

Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne<sup>22</sup>.

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi <sup>23</sup>.

En protégeant et en servant la collectivité, la police ne doit exercer aucune discrimination illégale fondée sur la race, le sexe, la religion, la langue, la couleur, l'opinion politique, l'origine nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation<sup>24</sup>.

L'application par la police de certaines mesures spéciales destinées à tenir compte de la situation et des besoins particuliers des femmes (y compris des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge), des mineurs, des malades, des personnes âgées et d'autres personnes devant faire l'objet d'un traitement spécial conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, ne sera pas considérée comme illégalement discriminatoire<sup>25</sup>.

Les politiques en matière de recrutement, d'embauche, d'affectation et de promotion au sein des services de la police doivent être à l'abri de toute forme de discrimination illégale<sup>26</sup>.

# Enquêtes de police

En ce qui concerne les enquêtes, l'audition des témoins, des victimes et des suspects, les fouilles corporelles, les fouilles de véhicules, les perquisitions, l'interception de correspondance et les écoutes de communications :

Tout individu a droit à la sécurité de sa personne<sup>27</sup>.

Toute personne a droit à un procès équitable<sup>28</sup>.

Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès équitable<sup>29</sup>.

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance<sup>30</sup>.

- Nul ne sera l'objet d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation<sup>31</sup>.
- Aucune pression, physique ou mentale, ne sera exercée sur des suspects, témoins ou victimes dans le but d'obtenir des informations<sup>32</sup>.
- L'usage de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants est absolument interdit<sup>33</sup>.
- Les victimes et les témoins doivent être traités avec compassion et dans le respect de leur dignité<sup>34</sup>.
- Le plus grand soin doit être apporté à tout moment au traitement des renseignements sensibles et leur caractère confidentiel doit être respecté<sup>35</sup>.
- Nul ne sera contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable<sup>36</sup>.
- Une enquête doit être dûment justifiée et se dérouler selon la procédure prévue par la loi<sup>37</sup>.
- Dans le cadre d'une enquête, aucune mesure arbitraire ou excessivement indiscrète ne doit être autorisée<sup>38</sup>.
- Les enquêtes doivent être menées promptement, de façon compétente, approfondie et impartiale<sup>39</sup>.
- Les enquêtes doivent viser à identifier les victimes, à obtenir des preuves, à trouver les témoins, à établir la cause d'une infraction pénale, la manière dont elle a été commise et le lieu et le moment où elle a eu lieu et à identifier et arrêter les auteurs<sup>40</sup>.

#### Arrestation

- Chacun a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et à la liberté de circulation<sup>42</sup>.
- Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu<sup>43</sup>.
- Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi<sup>44</sup>.
- Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation<sup>45</sup>.
- Tout individu arrêté sera informé, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui<sup>46</sup>.
- Tout individu arrêté sera traduit, dans le plus court délai, devant une autorité judiciaire<sup>47</sup>.
- Quiconque est arrêté a le droit d'introduire un recours devant une autorité judiciaire afin qu'il soit statué sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et doit être libéré si la détention est jugée illégale<sup>48</sup>.
- Toute personne arrêtée devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée<sup>49</sup>.

- La détention en attente de jugement est l'exception et non la règle<sup>50</sup>.
- Toute personne arrêtée ou détenue a droit aux services d'un avocat ou d'un autre représentant légal et doit pouvoir communiquer avec lui<sup>51</sup>.
- Chaque arrestation doit faire l'objet d'un procèsverbal où seront consignés : le motif de l'arrestation; le moment de l'arrestation; l'heure de transfert dans un lieu de détention; le jour et l'heure de la comparution devant une autorité judiciaire; l'identité des responsables de l'application des lois concernés, des indications précises quant au lieu de détention et des détails sur l'interrogatoire<sup>52</sup>.
- Ce procès-verbal est communiqué au détenu ou à son défenseur<sup>53</sup>.
- La famille de la personne arrêtée doit être informée dans les plus brefs délais de l'arrestation et du lieu de détention<sup>54</sup>.
- Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable<sup>55</sup>.
- En cas de besoin, un interprète assistera aux interrogatoires<sup>56</sup>.

# **Détention**

La détention avant jugement constitue l'exception et non la règle<sup>57</sup>.

- Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>58</sup>.
- Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie<sup>59</sup>.
- Aucune personne détenue ne sera soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à quelque forme que ce soit de violence ou de menace<sup>60</sup>.
- Toute personne détenue le sera uniquement dans des lieux officiellement prévus à cet effet et sa famille et son conseil en seront pleinement informés<sup>61</sup>.
- Dans les centres de détention, les jeunes sont séparés des adultes, les femmes des hommes et les non-condamnés des condamnés<sup>62</sup>.
- La décision quant à la durée et à la légalité de la détention est du ressort d'une autorité judiciaire ou équivalente<sup>63</sup>.
- Le détenu a le droit d'être informé des raisons de sa détention et de toute accusation portée contre lui<sup>64</sup>.
- Les détenus ont le droit d'être en contact avec le monde extérieur, de recevoir des visites de membres de leur famille et de communiquer en privé et en personne avec un conseil<sup>65</sup>.

- Un détenu doit l'être dans des conditions humaines pour sa santé et recevoir l'alimentation, l'eau, les vêtements et les soins médicaux dont il a besoin, être convenablement logé, pouvoir pratiquer un exercice physique et disposer des articles de toilette nécessaires à l'hygiène personnelle<sup>66</sup>.
- Les croyances religieuses et morales des détenus doivent être respectées<sup>67</sup>.
- Tout détenu a le droit de comparaître devant une autorité judiciaire pour que celle-ci statue sur la légalité de sa détention<sup>68</sup>.
- Les droits et le statut particulier des femmes et des jeunes détenus doivent être respectés<sup>69</sup>.
- Nul n'abusera de la situation d'une personne détenue pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne 70.
- Les mesures disciplinaires doivent être celles prévues par la loi et les règlements, ne doivent pas excéder celles qui sont nécessaires pour assurer la sécurité de la détention et ne doivent pas être inhumaines<sup>71</sup>.

# Le recours à la force

Tout individu a droit à la vie et à la sûreté de sa personne et à ne pas être soumis à la torture ni à des

- peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>72</sup>.
- Les moyens non violents doivent être tentés avant tout recours à la force<sup>73</sup>.
- La force ne doit être utilisée qu'en cas de stricte nécessité<sup>74</sup>.
- La force ne doit être utilisée qu'à des fins légitimes d'application des lois 75.
- Aucune dérogation ou excuse ne peut justifier l'usage illicite de la force 76.
- Le recours à la force doit être toujours proportionnel aux objectifs légitimes visés<sup>77</sup>.
- La force doit être utilisée avec retenue<sup>78</sup>.
- Les dommages et les blessures doivent être réduits au maximum<sup>79</sup>.
- Les responsables de l'application des lois doivent disposer d'un éventail de moyens permettant un usage différencié de la force<sup>80</sup>.
- Tous les agents de la force publique doivent être formés à l'utilisation des divers moyens permettant un usage différencié de la force<sup>81</sup>.
- Tous les agents de la force publique doivent être formés à l'utilisation des moyens non violents<sup>82</sup>.

# Responsabilités en cas d'usage de la force et des armes à feu

Tous les cas de recours à la force ou d'utilisation des armes à feu doivent faire sans délai l'objet de procédures de rapport et d'enquête par les supérieurs hiérarchiques<sup>83</sup>.

Les supérieurs hiérarchiques doivent être tenus pour responsables si, connaissant ou étant censés connaître les agissements illégaux des fonctionnaires de police placés sous leurs ordres, ils n'ont pas pris de mesures concrètes appropriées<sup>84</sup>.

Les agents de la force publique qui refusent d'exécuter des ordres illicites émanant de leurs supérieurs ne doivent pas faire l'objet de sanctions<sup>85</sup>.

Les agents de la force publique qui contreviennent à ces principes ne peuvent être excusés au motif qu'ils obéissaient aux ordres de leurs supérieurs<sup>86</sup>.

# Circonstances pouvant justifier l'utilisation des armes à feu

Les armes à feu ne doivent être utilisées qu'en cas d'extrême nécessité<sup>87</sup>.

Les armes à feu ne doivent être utilisées qu'en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave<sup>88</sup>.

#### Ou

Pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines<sup>89</sup>.

#### Ou

Pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant aux autres actions de coercition, ou pour l'empêcher de s'échapper 90.

#### Et

Dans tous les cas, seulement si les mesures moins radicales sont insuffisantes 91.

L'usage intentionnellement meurtrier de la force et des armes à feu n'est autorisé que si cela est absolument indispensable pour protéger des vies humaines<sup>92</sup>.

# Procédures relatives à l'utilisation des armes à feu

L'agent de la force publique doit clairement se faire connaître en tant que tel<sup>93</sup>.

#### Et

Il doit avertir clairement de son intention de faire usage de son arme à feu<sup>94</sup>.

#### Et

Il doit laisser un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet<sup>95</sup>.

#### Mais

Cette façon de procéder ne s'applique pas si elle présente un danger de mort ou de blessure grave pour l'agent ou pour des tiers<sup>96</sup>.

#### Ou

S'il est manifestement inutile ou inopportun d'attendre, compte tenu des circonstances<sup>97</sup>.

# Après l'utilisation des armes à feu

Tous les blessés doivent recevoir des soins médicaux 98.

Les parents ou amis des personnes touchées doivent être prévenus<sup>99</sup>.

Une procédure d'enquête doit être autorisée quand elle est demandée ou nécessaire 100.

L'incident doit faire l'objet d'un rapport complet et circonstancié<sup>101</sup>.

### **Troubles civils**

Toutes les mesures de rétablissement de l'ordre doivent respecter les droits de l'homme 102.

Le rétablissement de l'ordre doit s'effectuer sans discrimination aucune 103.

Les droits reconnus ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi <sup>104</sup>.

Toute action et toute restriction de l'exercice des droits doit viser uniquement à garantir le respect des droits et libertés d'autrui et à répondre aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général 105.

Seules sont acceptables les actions et restrictions de droits conformes aux règles et principes d'une société démocratique 106.

Il ne peut en aucun cas être dérogé au droit à la vie; au droit de ne pas être soumis à la torture; à l'interdiction de l'esclavage; à l'interdiction de procéder à des emprisonnements motivés uniquement par l'incapacité à exécuter une obligation contractuelle; au principe de la non-rétroactivité des lois; au droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique; ou au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion 107.

Les moyens non violents doivent être tentés avant tout recours à la force 108.

- La force ne doit être utilisée qu'en cas de stricte nécessité <sup>109</sup>.
- La force ne doit être utilisée qu'à des fins licites d'application des lois 110.
- Le recours à la force doit toujours être proportionnel aux objectifs légitimes de l'application des lois<sup>111</sup>.
- Tout doit être fait pour limiter les dommages et les blessures<sup>112</sup>.
- Un éventail de moyens permettant un usage différencié de la force doit être disponible 113.
- Le droit à la liberté d'expression, de réunion, d'association ou de circulation ne doit pas être inutilement restreint<sup>114</sup>.
- Aucune restriction ne doit être imposée à la liberté d'opinion 115.
- L'indépendance de la magistrature doit être préservée 116.
- Toutes les personnes ayant reçu des blessures ou subi un traumatisme doivent être immédiatement secourues 117.

# États d'exception

L'état d'exception ne peut être proclamé que conformément à la loi<sup>118</sup>.

- L'état d'exception ne peut être proclamé que si un danger public menace l'existence de la nation, et si les mesures ordinaires sont clairement insuffisantes pour faire face à la situation<sup>119</sup>.
- L'état d'exception doit être officiellement proclamé avant que des mesures exceptionnelles puissent être prises<sup>120</sup>.
- Toute mesure exceptionnelle ne doit être prise que dans la stricte mesure où la situation l'exige 121.
- Une mesure exceptionnelle ne doit en aucun cas être incompatible avec les autres obligations imposées par le droit international 122.
- Une mesure exceptionnelle ne doit en aucun cas entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale 123.
- Aucune dérogation n'est autorisée en ce qui concerne le droit à la vie; l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage; l'interdiction de procéder à des emprisonnements motivés uniquement par l'impossibilité d'exécuter une obligation contractuelle, le principe de la non-rétroactivité des lois; le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique ou le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion 124.

- Nul ne peut être condamné pour une infraction pénale qui ne constituait pas un acte délictueux au moment où elle a été commise<sup>125</sup>.
- Nul ne doit subir une peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise<sup>126</sup>.
- Si, postérieurement à l'infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit bénéficier de cet allégement 127.

#### Conflits armés

- Dans les situations de conflit armé et d'occupation, les policiers doivent être considérés comme des non-combattants, sauf s'ils sont officiellement intégrés dans les forces armées 128.
- Les policiers ont le droit en cas d'occupation de s'abstenir d'exercer leurs fonctions pour des considérations de conscience, et cela ne doit pas entraîner une modification de leur statut<sup>129</sup>.
- Le droit humanitaire s'applique dans toutes les situations de conflit armé <sup>130</sup>.
- Les principes d'humanité doivent être respectés quelle que soit la situation<sup>131</sup>.
- Les non-combattants et les personnes mises hors de combat pour cause de maladie, de blessure, de

- détention ou pour toute autre cause doivent être respectés et protégés <sup>132</sup>.
- Les personnes qui subissent les conséquences de la guerre doivent être aidées et soignées sans discrimination 133.

Les actes interdits en toutes circonstances sont notamment les suivants :

- le meurtre
- la torture
- les châtiments corporels
- les mutilations
- les atteintes à la dignité de la personne
- les prises d'otages
- les punitions collectives
- les exécutions non précédées d'un procès régulier
- les traitements cruels et dégradants<sup>134</sup>.
- Il est interdit d'exercer des représailles sur les blessés, les malades ou naufragés, le personnel et les services médicaux, les prisonniers de guerre, les civils, les biens civils et culturels, l'environnement naturel, les ouvrages contenant des forces dangereuses<sup>135</sup>.
- Nul ne peut être privé de la protection que lui confère le droit humanitaire ou être contraint d'y renoncer 136.

Les personnes protégées doivent en tout temps avoir recours à la puissance protectrice (un État neutre qui protège leurs intérêts), au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou à toute autre organisation humanitaire impartiale 137.

### **Protection des mineurs**

Les enfants doivent bénéficier de toutes les garanties reconnues aux adultes en matière de droits de l'homme. En outre, on appliquera aux enfants les règles suivantes 138:

Les enfants sont traités d'une manière qui développe leur sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui facilite leur réinsertion dans la société, qui corresponde à l'intérêt supérieur de l'enfant et qui tienne compte des besoins d'une personne de cet âge<sup>139</sup>.

Les enfants ne sont pas soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à des châtiments corporels, ils ne font pas l'objet d'un emprisonnement à vie sans possibilité de libération 140.

La mise en détention ou l'incarcération des enfants est une mesure extrême prise en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible <sup>141</sup>.

Les enfants en détention sont séparés des adultes 142.

Les enfants en détention sont autorisés à recevoir des visites et de la correspondance des membres de leur famille 143.

Il est établi un âge minimal de la responsabilité pénale 144.

Des procédures non judiciaires et des solutions autres qu'institutionnelles seront prévues 145.

La vie privée de l'enfant est respectée et son cas fait l'objet de dossiers complets et fiables qui demeurent confidentiels 146.

Les mesures de contrainte physique et le recours à la force à l'égard des enfants doivent rester exceptionnels, être réservés aux cas où tous les autres moyens de contrôle ont été inopérants, et être utilisés seulement pour la durée la plus brève possible 147.

Le port d'armes est interdit dans les institutions pour mineurs <sup>148</sup>.

La discipline doit respecter la liberté de l'enfant et lui inculquer le sens de la justice, le respect de soi et le respect des droits de l'homme<sup>149</sup>.

Les fonctionnaires et agents s'occupant des mineurs sont des personnes ayant une formation spéciale et des qualités personnelles qui les rendent aptes à remplir ces fonctions <sup>150</sup>.

Des inspecteurs effectueront des visites régulières et des visites non annoncées dans les établissements pour mineurs<sup>151</sup>.

Les parents du mineur doivent être avisés en cas d'arrestation, de détention, de transfert, de maladie, de blessure ou de décès du mineur 152.

#### Droits fondamentaux des femmes

L'exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et dans tout autre domaine 153.

Il s'agit, entre autres, des droits à la vie, à l'égalité, à la liberté et à la sûreté de la personne, à une égale protection de la loi, à ne pas être victime de discrimination, au meilleur état de santé physique ou mentale possible, à des conditions de travail équitables et satisfaisantes et à être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 154.

La violence qui s'exerce contre les femmes peut être physique, sexuelle ou psychologique, et comprend les voies de fait, les sévices sexuels, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les pratiques traditionnelles préjudiciables, le viol et la violence extraconjugaux, le harcèlement sexuel, la prostitution forcée, la traite des femmes et la violence liée à l'exploitation 155.

Sous toutes ses formes, la violence dirigée contre les femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés <sup>156</sup>.

La police doit faire agir avec la diligence voulue pour prévenir tous actes de violence dirigés contre les femmes, enquêter à leur sujet et procéder aux arrestations requises, que les auteurs soient des fonctionnaires publics ou des particuliers, et que ces actes aient été commis dans le cadre du foyer, de la collectivité ou d'institutions officielles<sup>157</sup>.

La police doit prendre des mesures officielles strictes pour empêcher que les femmes ne soient victimes de violence et doit veiller à éviter une revictimisation qui pourrait être imputable à des omissions ou des pratiques policières d'application des lois ne tenant aucun compte de la spécificité sexuelle 158.

La violence contre les femmes est un délit et doit être traitée comme tel, même lorsqu'elle se produit dans la famille 159.

Les femmes en état d'arrestation ou en détention ne feront pas l'objet de discrimination et seront protégées contre toutes les formes de violence ou d'exploitation<sup>160</sup>.

Les femmes détenues seront surveillées et fouillées par des femmes policiers et du personnel féminin 161.

Les femmes détenues seront séparées des hommes 162.

Les femmes enceintes et les mères allaitantes auront droit à des installations spéciales en détention 163.

Les services responsables de l'application des lois n'exerceront aucune discrimination à l'égard des femmes en matière de recrutement, d'embauche, de formation, d'affectation, de promotion, de salaire ou pour toute autre question d'ordre administratif ou touchant la carrière 164.

Les services responsables de l'application des lois recruteront un nombre suffisant de femmes afin d'assurer la représentation équitable de ce groupe ainsi que la protection des droits des femmes appréhendées en tant que suspects, en état d'arrestation ou détenues 165.

# Réfugiés

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans un autre pays 166.

Un réfugié est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ne veut ou ne peut retourner dans son pays

d'origine (ou, si elle n'a pas de nationalité, retourner dans son pays de résidence habituel)<sup>167</sup>.

Les réfugiés peuvent se prévaloir de tous les droits de l'homme fondamentaux, à l'exception de certains droits politiques, mais, s'ils se trouvent illégalement sur le territoire d'un État, leur liberté de circulation peut être restreinte dans l'intérêt de la santé et de l'ordre publics<sup>168</sup>.

Les réfugiés doivent bénéficier d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne l'exercice de droits fondamentaux tels que la liberté d'association et de religion, le droit à l'éducation primaire, l'assistance publique, l'accès aux tribunaux, le droit à la propriété et au logement 169.

Nul ne peut être renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée et où il serait persécuté, ou dans un pays tiers qui a pour politique de renvoyer les réfugiés dans de tels pays<sup>170</sup>.

S'ils se présentent sans délai aux autorités, les réfugiés se trouvant en situation irrégulière sur le territoire d'un État et qui arrivent directement d'un pays où ils étaient persécutés n'encourront pas de sanctions pénales<sup>171</sup>.

Les réfugiés qui arrivent directement d'un pays où ils étaient persécutés ne pourront se voir refuser un asile au moins temporaire 172.

- Les réfugiés qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État ont le droit d'y circuler librement et d'y choisir leur lieu de résidence<sup>173</sup>.
- Les réfugiés se trouvant légalement sur le territoire d'un État auront droit à des titres de voyage et à des papiers d'identité<sup>174</sup>.
- Les demandeurs d'asile seront informés des procédures nécessaires; les moyens nécessaires seront mis à leur disposition pour qu'ils fassent leur demande d'asile, et ils seront autorisés à rester sur le territoire dans l'attente d'une décision finale<sup>175</sup>.
- Un réfugié ne peut être expulsé d'un État que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, et qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi 176.
- Avant d'être expulsé, le réfugié devra être admis à faire valoir les moyens de preuve nécessaires à sa défense, à se faire représenter et à former un recours devant une autorité supérieure 177.

### Non-nationaux

- Les non-nationaux sont les étrangers et les apatrides 178.
- Les non-nationaux sont en situation régulière sur le territoire d'un État s'ils y sont entrés conformé-

- ment à la loi, ou s'ils sont en possession d'un permis de séjour valide<sup>179</sup>.
- Les non-nationaux qui se trouvent légalement sur le territoire peuvent se prévaloir de tous les droits de l'homme, à l'exception de certains droits politiques 180.
- Les non-nationaux peuvent au même titre que les nationaux quitter le pays et émigrer<sup>181</sup>.
- Les non-nationaux qui se trouvent légalement sur le territoire, qui ont des liens étroits avec le pays et le considèrent comme le leur (parce qu'ils y ont fondé un foyer, qu'ils y sont nés, ou qu'ils y résident depuis longtemps) n'en seront pas expulsés<sup>182</sup>.
- Les autres non-nationaux qui se trouvent légalement sur le territoire ne peuvent en être expulsés que si la loi l'exige, et que si la décision d'expulsion n'est ni arbitraire ni discriminatoire et que les garanties de procédure ont été respectées<sup>183</sup>.
- Les garanties de procédure en matière d'expulsion sont le droit à être entendu, le droit à faire examiner son cas par une autorité compétente, le droit à la représentation, le droit de former un recours devant une autorité supérieure, le droit de disposer de tous les moyens pour former ce recours, le droit de rester sur le territoire dans l'attente du jugement en appel, et le droit d'être informé sur les voies de recours disponibles 184.

- Des exceptions à certaines garanties de procédure peuvent être autorisées, mais seulement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale; par exemple si des menaces politiques ou militaires pèsent sur l'ensemble de la nation 185.
- Les expulsions collectives ou massives sont interdites 186.
- Le conjoint et les enfants mineurs à la charge d'un non-national qui se trouve légalement sur le territoire doivent être autorisés à le rejoindre 187.
- Tous les non-nationaux doivent pouvoir à tout moment se mettre en rapport avec leur consulat ou mission diplomatique 188.
- Les non-nationaux expulsés doivent être autorisés à se rendre dans tout pays qui les accepte, et ne peuvent être envoyés dans des pays où il serait porté atteinte à leurs droits individuels<sup>189</sup>.

### **Victimes**

- Toutes les victimes de la criminalité, d'abus de pouvoir ou de violations des droits de l'homme doivent être traitées avec compassion et respect<sup>190</sup>.
- Les victimes doivent avoir accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide <sup>191</sup>.

- Les procédures permettant d'obtenir réparation doivent être rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles 192.
- Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation et protection 193.
- Les victimes doivent être informées de leur rôle dans les procédures judiciaires, des possibilités de recours qui leur sont offertes, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires<sup>194</sup>.
- Les victimes doivent être autorisées à présenter leurs vues et leurs sentiments chaque fois que leurs intérêts personnels sont en cause 195.
- Les victimes doivent recevoir toute l'assistance juridique, matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin et être informées de l'existence d'une telle assistance<sup>196</sup>.
- Les difficultés rencontrées par les victimes dans le règlement de leurs affaires doivent être limitées autant que possible 197.
- La vie privée et la sécurité des victimes doivent être protégées <sup>198</sup>.
- Les délais inutiles dans le règlement des affaires doivent être évités <sup>199</sup>.
- Les auteurs d'actes criminels doivent, en tant que de besoin, réparer le préjudice causé aux victimes<sup>200</sup>.

- Les victimes doivent recevoir réparation de l'État lorsque des fonctionnaires sont responsables des préjudices subis<sup>201</sup>.
- Les victimes doivent obtenir une indemnisation financière auprès du délinquant ou, si cela n'est pas possible, auprès de l'État<sup>202</sup>.
- Les policiers doivent recevoir une formation qui les sensibilise aux besoins des victimes ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes<sup>203</sup>.

# Commandement et direction de la police

- Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession<sup>204</sup>.
- Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre<sup>205</sup>.
- Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne 206.

- Tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle <sup>207</sup>.
- Les politiques de recrutement, d'embauche, d'affectation et de promotion des services de police doivent être exemptes de toutes formes de discrimination illégale<sup>208</sup>.
- Des dossiers clairs, complets et exacts doivent être tenus en ce qui concerne les enquêtes, les arrestations, les détentions, le recours à la force et l'emploi d'armes à feu, l'assistance aux victimes et tous les aspects de l'activité policière<sup>209</sup>.
- Une formation doit être dispensée et des instructions claires doivent être fournies sur tous les aspects des activités de la police ayant une incidence sur les droits de l'homme<sup>210</sup>.
- Les services de police doivent mettre en place un large éventail de moyens devant permettre un usage différencié de la force et doivent former les policiers à l'emploi de ces moyens<sup>211</sup>.
- Chaque fois que la force ou qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé et examiné par les supérieurs hiérarchiques<sup>212</sup>.
- Les supérieurs hiérarchiques sont tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont commis un abus, ils n'ont

- pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher cet abus<sup>213</sup>.
- Les policiers qui refusent d'exécuter un ordre illicite de leur supérieur bénéficient de l'immunité<sup>214</sup>.
- Les renseignements de caractère confidentiel doivent être traités de façon sûre<sup>215</sup>.
- Toutes les personnes postulant à un emploi dans la police doivent présenter les aptitudes psychologiques et physiques requises<sup>216</sup>.
- Tous les policiers doivent faire l'objet de procédures d'établissement de rapport et d'enquêtes permanentes et efficaces<sup>217</sup>.
- La police doit mettre au point des stratégies pour le respect de l'application des lois qui soient efficaces, légales et respectueuses des droits de l'homme<sup>218</sup>.

# Mission de la police dans la communauté<sup>219</sup>

- Établir une collaboration entre la police et les membres de la communauté respectueux des lois.
- Adopter une politique et un plan d'action concernant les relations avec la communauté.
- Recruter des policiers dans tous les secteurs de la communauté.

- Former les agents pour leur apprendre à faire face à la diversité.
- Établir des programmes de sensibilisation et d'information de la population.
- Entretenir régulièrement des contacts avec tous les groupes de la communauté.
- Établir des contacts avec la communauté dans le cadre d'activités non répressives.
- Affecter les mêmes policiers à la surveillance d'un même quartier.
- Accroître la participation de la communauté aux activités de police et aux programmes de sécurité publique menés au niveau local.
- Associer la communauté à l'identification des problèmes et des préoccupations.
- Adopter une approche imaginative du règlement des problèmes pour mettre au point des moyens de répondre aux problèmes particuliers de la communauté, y compris des tactiques et des stratégies non traditionnelles.
- Coordonner les politiques, les stratégies et les activités avec d'autres services publics et avec les organisations non gouvernementales.

# Violations des droits de l'homme commises par la police

Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne<sup>220</sup>.

Les services chargés de l'application des lois sont responsables devant la collectivité dans son ensemble 221.

Des mécanismes efficaces doivent être établis pour assurer la discipline interne, le contrôle externe ainsi que la supervision efficace des responsables de l'application des lois<sup>222</sup>.

Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation des droits de l'homme s'est produite ou est sur le point de se produire doivent signaler le cas<sup>223</sup>.

Des dispositions doivent être établies pour recevoir et traiter les plaintes déposées par des particuliers contre des responsables de l'application des lois et ces dispositions doivent être portées à la connaissance du public<sup>224</sup>.

Les enquêtes concernant des violations des droits de l'homme commises par la police doivent être menées promptement, de façon compétente, approfondie et impartiale<sup>225</sup>.

Les enquêtes doivent chercher à identifier les victimes, à obtenir et à préserver des preuves, à trouver les témoins, à établir la cause de la violation, la manière dont elle a été commise et le lieu et le moment où elle s'est produite, et à identifier et arrêter les auteurs<sup>226</sup>.

Les lieux où ont été commises des violations doivent être soigneusement examinés<sup>227</sup>.

Les supérieurs hiérarchiques sont tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir qu'un abus a été commis, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher cet abus<sup>228</sup>.

Les policiers qui refusent d'exécuter un ordre illicite de leur supérieur doivent être à l'abri des poursuites et sanctions disciplinaires<sup>229</sup>.

L'obéissance aux ordres de supérieurs ne peut être invoquée comme moyen de défense en cas de violations commises par la police<sup>230</sup>.

# **Notes**

- <sup>1</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques [ci-après dénommé « le Pacte »], article 2, 3).
- $^2$  Charte des Nations Unies [ci-après dénommée « la Charte »], Préambule, Article premier et Article 55 c.
- <sup>3</sup> Le Pacte, article 2 3); Code de conduite pour les responsables de l'application des lois [ci-après dénommé « Code de conduite »], article 2.
- <sup>4</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme [ciaprès dénommée « Déclaration universelle »], préambule et article premier.
  - <sup>5</sup> Code de conduite, articles premier et 8.
  - <sup>6</sup> Code de conduite, article premier.
  - <sup>7</sup> Code de conduite, article 7.
  - <sup>8</sup> Code de conduite, article 2.
- <sup>9</sup> Code de conduite, article 8; Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois [ci-après dénommés « Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu »], principes 6, 11 f, 22, 24 et 25.
- 10 Code de conduite, articles 2, 3, 5, 7 et 8; Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu,

préambule et principes 2, 4, 5, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 24, 25 et 26.

- <sup>11</sup> Déclaration universelle, article 29, 2).
- <sup>12</sup> Déclaration universelle, article 29, 2).
- $^{13}$  Déclaration universelle, article 21, 1); le Pacte, article 25 a et b.
- $^{14}$  Déclaration universelle, article 21, 3); le Pacte, article 25 b.
- $^{15}$  Déclaration universelle, article 21, 3); le Pacte, article 25 b.
- 16 Résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979 (par laquelle le Code de conduite a été adopté) [ci-après dénommée « résolution 34/169 »], huitième alinéa du préambule, sous-alinéa a.
- <sup>17</sup> Déclaration universelle, articles 19 et 20; le Pacte, articles 19, 21 et 22; Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 12.
  - <sup>18</sup> Code de conduite, article premier.
- <sup>19</sup> Déclaration universelle, article premier; le Pacte, préambule.
- $^{20}\,$  Déclaration universelle, article premier; le Pacte, préambule.
  - <sup>21</sup> Code de conduite, article premier.
  - <sup>22</sup> Code de conduite, article 2.
- <sup>23</sup> Déclaration universelle, article 7; le Pacte, article 26; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [ci-après dé-

nommée « Convention sur la discrimination raciale »], articles 2 et 5.

<sup>24</sup> Déclaration universelle, article 2; le Pacte, articles 2 et 3, Convention sur la discrimination raciale, articles 2 et 5; Code de conduite, articles premier et 2.

<sup>25</sup> Le Pacte, article 10; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [ci-après dénommée « Convention sur la discrimination à l'égard des femmes »l, articles 4, 2) et 12, 2); Convention relative aux droits de l'enfant, articles 37 et 40; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus sci-après dénommé « Règles minima »], règles 5, 8, 53, 82 et 85, 2); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement [ci-après dénommé « Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement »], principe 5, 2); Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs [ci-après dénommé « Règles de Beijing »] — voir de manière générale les règles 1 à 8.

<sup>26</sup> Le Pacte, articles 2, 3 et 26; Convention sur la discrimination raciale, préambule et articles 2, 1) e, 2, 2) et 5) e; Convention sur la discrimination à l'égard des femmes, préambule et articles 2 d à f, 3, 5 a et 7 b; résolution 34/169, huitième alinéa du préambule, sous-alinéa a.

<sup>27</sup> Déclaration universelle, article 3; le Pacte, article 9, 1).

<sup>28</sup> Déclaration universelle, article 10; le Pacte, article 14.

- <sup>29</sup> Déclaration universelle, article 11, 1); le Pacte, article 14, 2).
- <sup>30</sup> Déclaration universelle, article 12; le Pacte, article 17, 1).
- <sup>31</sup> Déclaration universelle, article 12; le Pacte, article 17, 1).

32 Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées [ci-après dénommée « Déclaration sur les disparitions forcées »], article 13. 3): Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux movens d'enquêter efficacement sur ces exécutions [ci-après dénommés « Principes relatifs aux exécutions sommaires »1, principe 15. Pour les devoirs fondamentaux des responsables de l'application des lois à l'égard de toutes les personnes (y compris les victimes, les témoins et les suspects), que ce soit lors de la réalisation d'enquêtes ou autrement, voir le Code de conduite, article 2. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ciaprès dénommée « Convention contre la torture »] contient une disposition spéciale, en son article 13, selon laquelle dans les cas d'allégation de torture, les témoins doivent être protégés contre tout mauvais traitement ou toute intimidation. Pour plus de renseignements concernant les droits des victimes à être traitées de manière appropriée et avec sensibilité, voir la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir [ciaprès dénommée « Déclaration sur les victimes »1, par. 4, 5 et 6 d. Pour les droits des suspects et autres personnes détenues au cours des enquêtes et des interrogatoires, voir en général les Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principes premier, 17, 18, 21, 23 et 36.

- 33 Déclaration universelle, article 5; le Pacte, article 7; Convention contre la torture, préambule et article 2, Code de conduite, article 5.
- <sup>34</sup> Déclaration sur les victimes, par. 4; Principes relatifs aux exécutions sommaires, principe 15.
  - 35 Code de conduite, article 4.
- <sup>36</sup> Déclaration universelle, article 11, 1); le Pacte, article 14, 3 g; Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 21, 1).
- <sup>37</sup> Code de conduite, article 4; Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principes 21, 23 et 36; Principes relatifs aux exécutions sommaires, principes 9, 10 et 11.
- <sup>38</sup> Déclaration universelle, article 12; le Pacte, article 17, 1); Principes relatifs aux exécutions sommaires, principes 9, 10 et 11.
- <sup>39</sup> Principes relatifs aux exécutions sommaires, principe 9.
- <sup>40</sup> Principes relatifs aux exécutions sommaires, principe 9.
- <sup>41</sup> Principes relatifs aux exécutions sommaires, principes 9, 12 et 13.
- <sup>42</sup> Déclaration universelle, articles 3 et 13; le Pacte, articles 9 et 12.

- <sup>43</sup> Déclaration universelle, article 9; le Pacte, article 9.
- <sup>44</sup> Déclaration universelle, article 29, 2); le Pacte, article 9.
- <sup>45</sup> Le Pacte, article 9, 2); Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 10.
- <sup>46</sup> Le Pacte, article 9, 2); Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 10.
- <sup>47</sup> Le Pacte, article 9, 3); Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 11.
- <sup>48</sup> Le Pacte, article 9, 4); Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 32.
- <sup>49</sup> Le Pacte, article 9, 3); Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 38.
- <sup>50</sup> Le Pacte, article 9, 3); Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 37.
- 51 Déclaration universelle, article 11; le Pacte, article 14; Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principes 17 et 18; Règles minima, règle 93.
- 52 Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 12; Règles minima, règle 7; Déclaration sur les disparitions forcées, article 10, 2); Principes relatifs aux exécutions sommaires, principe 6.
- <sup>53</sup> Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 12, 2); Déclaration sur les disparitions forcées, article 10, 3).
- <sup>54</sup> Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 16, 1); Règles minima, règles 44, 3)

- et 92; Déclaration sur les disparitions forcées, article 10, 2); Principes relatifs aux exécutions sommaires, principe 6.
- <sup>55</sup> Déclaration universelle, article 11, 1); le Pacte, article 14, 3) g; Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 21, 1).
- <sup>56</sup> Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 14. Pour le droit d'être assisté d'un interprète au tribunal, voir le Pacte, article 14, 3) f.
- <sup>57</sup> Le Pacte, article 9, 3); Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 37.
- <sup>58</sup> Le Pacte, article 10; Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe premier.
- <sup>59</sup> Déclaration universelle, article 11; le Pacte, article 14, 2); Règles minima, règle 84, 2); Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 36.
- 60 Déclaration universelle, article 5; le Pacte, article 7; Convention contre la torture, préambule et article 2; Règles minima, règle 31; Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 6.
- 61 Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principes 12 et 16, 1); Règles minima, règles 7, 44, 3) et 92; Déclaration sur les disparitions forcées, article 10; Principes relatifs aux exécutions sommaires, principe 6.
- 62 Le Pacte, article 10; Convention relative aux droits de l'enfant, article 37; Règles minima, règles 5, 8, 53, 85, 1) et 2); Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principes 5, 2) et 8; Règles de Beijing voir en général règles 1 à 8.

- 63 Le Pacte, article 9, 4); Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principes 32 et 37; Déclaration sur les disparitions forcées, article 10, 1).
- <sup>64</sup> Le Pacte, article 9, 2); Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principes 10, 11, 12, 2) et 14.
- 65 Déclaration universelle, article 11; le Pacte, article 14; Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principes 15, 17, 18 et 19; Règles minima, règles 92 et 93.
- 66 Le Pacte, article 10, 1); Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principes premier, 22, 24, 25 et 26; Règles minima, règles 9 à 14, 15 et 16, 17 à 19, 20, 21, 22 à 26, 66, 82 et 83, 86 à 88 et 91.
- 67 Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, principe 3; Règles minima, règles 6, 2), 41 et 42.
- <sup>68</sup> Le Pacte, article 9, 4); Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 32.
- droits de l'enfant, articles 37 et 40; Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 5, 2); Règles minima, règles 8, 21, 2), 23, 53, 71, 5), 77 et 85, 2); Règles de Beijing, règles 1 à 8.
- <sup>70</sup> Déclaration universelle, article 11, 1); le Pacte, article 14, 3) g; Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 21, 1).
- <sup>71</sup> Le Pacte, article 10, 1); Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 30; Règles minima, règles 27, 29, 30 et 31.

- <sup>72</sup> Déclaration universelle, articles 3 et 5; le Pacte, articles 6, 7 et 9; Convention contre la torture, préambule et articles premier, 2 et 4.
- <sup>73</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 4.
- <sup>74</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principes 4 et 5.
- <sup>75</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principes 5 et 7.
- <sup>76</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 8.
- $^{77}$  Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principes 2 et 5 a.
- $^{78}$  Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principes 2, 5 a et 9.
- $^{79}$  Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 5 b.
- $^{80}$  Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 2.
- <sup>81</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principes 4, 19 et 20.
- <sup>82</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principes 4 et 20.
- $^{83}$  Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principes 6,  $11\,f$  et 22.
- <sup>84</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 24.

- <sup>85</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 25.
- <sup>86</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 26.
- <sup>87</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 4.
- <sup>88</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 9.
- <sup>89</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 9.
- <sup>90</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 9.
- <sup>91</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 9.
- <sup>92</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 9.
- <sup>93</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 10.
- <sup>94</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 10.
- $^{95}$  Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 10.
- <sup>96</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 10.
- <sup>97</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 10.

- $^{98}$  Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 5 c.
- $^{99}$  Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 5 d.
- 100 Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principes 6, 11 f, 22 et 23.
- $^{101}$  Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 22.
- <sup>102</sup> Déclaration universelle, article 29, 2); le Pacte, article 4.
- <sup>103</sup> Déclaration universelle, article 29, 2); le Pacte, article 4.
- <sup>104</sup> Déclaration universelle, article 29, 2); le Pacte, articles 4 et 9.
- 105 Déclaration universelle, article 29, 2); le Pacte, article 4.
- 106 Déclaration universelle, article 29, 2); le Pacte, article 4.
- <sup>107</sup> Déclaration universelle, article 29, 2); le Pacte, article 4, 2).
- <sup>108</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 4.
- 109 Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 4.
- <sup>110</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principes 5 et 7.

- <sup>111</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principes 2 et 5 a.
- <sup>112</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe  $5\,b$ .
- 113 Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 2.
- 114 Déclaration universelle, articles 13, 18, 19, 20 et 29, 2); le Pacte, articles 4, 12, 18, 19, 21 et 22; Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principes 12 à 14.
- 115 Déclaration universelle, articles 19 et 29, 2); le Pacte, articles 4 et 19.
- <sup>116</sup> Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, principes 1 à 7; Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, projet de principes à suivre pour la rédaction des textes légaux relatifs aux états d'exception (document de l'ONU, E/CN.4/Sub.2/1991/28/Rev.1, annexe I).
- $^{117}$  Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 5 c.
  - <sup>118</sup> Le Pacte, article 4.
  - <sup>119</sup> Le Pacte, article 4.
  - 120 Le Pacte, article 4.
  - 121 Le Pacte, article 4.
  - 122 Le Pacte, article 4.
  - 123 Le Pacte, article 4.

- 124 Le Pacte, article 4.
- 125 Le Pacte, articles 4 et 15, 1).
- 126 Le Pacte, articles 4 et 15, 1).
- <sup>127</sup> Le Pacte, articles 4 et 15, 1).
- 128 Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne [ci-après dénommée « Première Convention de Genève »1. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer [ci-après dénommée « Deuxième Convention de Genève »], Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre [ci-après dénommée « Troisième Convention de Genève »], Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre [ci-après dénommée « Ouatrième Convention de Genève »], [les quatre Conventions regroupées seront dénommées ciaprès « Les Conventions de Genève »1, article 3 commun: Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) [ci-après dénommé « Protocole I »], articles 43, 3) et 50, 1) et 2).
- 129 Quatrième Convention de Genève, articles 27 et 54.
- 130 Les Conventions de Genève, article 3 commun; Protocole I, article premier; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) [ci-après dénommé « Protocole II »], article premier.

- <sup>131</sup> Les Conventions de Genève, article 3 commun; Première Convention de Genève, article 63; Deuxième Convention de Genève, article 62; Troisième Convention de Genève, article 142; Quatrième Convention de Genève, article 158; Protocole I, article premier; Protocole II, article 4.
- 132 Les Conventions de Genève, article 3 commun; Première Convention de Genève, article 12; Deuxième Convention de Genève, article 12; Troisième Convention de Genève, articles 13 et 16; Quatrième Convention de Genève, article 4; Protocole I, articles 10 et 75; Protocole II, articles 4, 7 et 8.
- 133 Les Conventions de Genève, article 3 commun; Première Convention de Genève, article 12; Deuxième Convention de Genève, article 12; Troisième Convention de Genève, articles 13 à 15; Quatrième Convention de Genève, articles 13 et 14; Protocole I, article 10; Protocole II, article 7.
- 134 Les Conventions de Genève, article 3 commun; Première Convention de Genève, article 50; Deuxième Convention de Genève, article 51; Troisième Convention de Genève, articles 13 et 130; Quatrième Convention de Genève, article 147; Protocole I, article 85; Protocole II, article 4.
- 135 Première Convention de Genève, article 46; Deuxième Convention de Genève, article 47; Troisième Convention de Genève, article 13; Quatrième Convention de Genève, article 33; Protocole I, articles 20 et 51 à 56; Protocole II, articles 13 à 17.
- <sup>136</sup> Première Convention de Genève, article 7; Deuxième Convention de Genève, article 7; Troisième

Convention de Genève, article 7; Quatrième Convention de Genève, article 8; Protocole I, article premier.

- 137 Première Convention de Genève, articles 8, 9 et
  10; Deuxième Convention de Genève, articles 8, 9 et
  10; Troisième Convention de Genève, articles 8, 9, 10,
  78 et 126; Quatrième Convention de Genève, articles 9,
  10, 11 et 143; Protocole I, article 81; Protocole II, article 18.
- <sup>138</sup> Déclaration universelle, articles premier et 25, 2); Convention relative aux droits de l'enfant, préambule.
- 139 Convention relative aux droits de l'enfant, articles 3 et 37; Règles de Beijing, règles 1, 5 et 6; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté [ci-après dénommées « Règles pour les mineurs »], règles 1, 4, 14, 31, 79 et 80.
- 140 Convention relative aux droits de l'enfant, article 37 *a*; Règles de Beijing, article 27; Règles pour les mineurs, règles 64, 66 et 67.
- 141 Convention relative aux droits de l'enfant, article 37 b; Règles de Beijing, règles 13.1, 17.1 b, 18.1 et 19; Règles pour les mineurs, règles 2 et 17.
- 142 Convention relative aux droits de l'enfant, article 37 c; Règles de Beijing, règles 13.4 et 26.3; Règles pour les mineurs, règle 29.
- 143 Convention relative aux droits de l'enfant, articles 9 et 37 c; Règles de Beijing, règles 13.3 et 27.2; Règles minima, règle 37; Règles pour les mineurs, règle 59.

- 144 Convention relative aux droits de l'enfant, article 40, 3 *a*; Règles de Beijing, règle 4; Règles pour les mineurs, règle 11 *a*.
- 145 Convention relative aux droits de l'enfant, articles 37 b, 40, 3) b et 40, 4); Règles de Beijing, règles 11, 13, 17.1, 18 et 19; Règles pour les mineurs, règles 2, 17 et 30.
- 146 Convention relative aux droits de l'enfant, article 40, 2) *b*, vii; Règles de Beijing, règle 27; Règles pour les mineurs, règle 8.
- 147 Convention relative aux droits de l'enfant, article 19; Règles de Beijing, règles 13.3 et 17.2; Règles minima, règles 27 à 34; Règles pour les mineurs, règles 63 et 64.
  - 148 Règles pour les mineurs, règle 65.
  - 149 Règles pour les mineurs, règle 66.
- <sup>150</sup> Règles de Beijing, règles 6 et 22; Règles pour les mineurs, règles 81 à 87.
  - 151 Règles pour les mineurs, règle 72.
- 152 Convention relative aux droits de l'enfant, articles 37 c et 40, 2) b, ii; Règles de Beijing, règles 10.1 et 26.5; Règles minima, règles 37 et 44; Règles pour les mineurs, règles 56 à 58.
- 153 Déclaration universelle, article 2; le Pacte, article 3; Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [ci-après dénommée « Déclaration sur la discrimination à l'égard des femmes »], préambule; Convention sur la discrimination à l'égard des femmes, préambule et articles premier, 2 et 3; Déclara-

tion sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes [ci-après dénommée « Déclaration sur la violence contre les femmes »], article 3.

- 154 Convention sur la discrimination à l'égard des femmes, articles premier et 7 à 15; Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, articles 2, 4, 5, 6, 9 et 10; Déclaration sur la violence contre les femmes, article 3.
- <sup>155</sup> Déclaration sur la violence contre les femmes, article 2.
- 156 Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993 (proclamant la Déclaration sur la violence contre les femmes) [ci-après dénommée « résolution 48/104 »], cinquième alinéa du préambule.
- $^{157}$  Déclaration sur la violence contre les femmes, articles 4 c et i.
- $^{158}$  Déclaration sur la violence contre les femmes, article 4 f.
- $^{159}$  Résolution 48/104, huitième alinéa du préambule, et Déclaration sur la violence contre les femmes, articles premier, 2 a et 4 c.
- 160 Déclaration universelle, article 2; le Pacte, articles 2 et 3; Code de conduite, articles premier et 2; Convention sur la discrimination à l'égard des femmes, article 15; Déclaration sur la discrimination à l'égard des femmes, articles premier et 6; Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 5.
  - 161 Règles minima, règle 53.
  - 162 Règles minima, règle 53.

- 163 Règles minima, règle 23.
- 164 Déclaration universelle, article 2; le Pacte, articles 2, 3 et 26; Convention sur la discrimination à l'égard des femmes, préambule et articles 2 d à f, 3, 5 a et 7 b; Déclaration sur la discrimination à l'égard des femmes, article premier; résolution 34/169, huitième alinéa du préambule, sous-alinéa a.
- 165 Résolution 34/169, huitième alinéa du préambule, sous-alinéa *a*; Règles minima, règle 53.
- 166 Déclaration universelle, article 14; Convention relative au statut des réfugiés (1951) [ci-après dénommée « Convention sur les réfugiés »], article 32.
- <sup>167</sup> Convention sur les réfugiés, article premier, A (2).
- 168 Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent [ci-après dénommée « Déclaration sur les droits des non-nationaux »], articles 5 et 6. Voir aussi Observation générale n° 15 (27) (Situation des étrangers au regard du Pacte) du Comité des droits de l'homme [ci-après dénommée « Observation générale n° 15 (27) »].
- 169 Convention sur les réfugiés, articles 4, 15, 16,21 à 23.
  - 170 Convention sur les réfugiés, article 33.
  - 171 Convention sur les réfugiés, article 31.
- 172 Convention sur les réfugiés, articles 31 et 33; Observation générale n° 15 (27); Déclaration sur l'asile territorial, article 3.

- 173 Convention sur les réfugiés, article 26.
- 174 Convention sur les réfugiés, articles 27 et 28.
- 175 Observation générale n° 15 (27); Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Conclusions sur la protection internationale des réfugiés », adoptées par le Comité exécutif du Programme du HCR (Genève, 1980) [HCR/IP/2/FRE/Rev.1989] (clarifiant les normes minimales de traitement des réfugiés dont la situation dans le pays d'accueil n'est pas encore régularisée).
- 176 Convention sur les réfugiés, articles 32 (1) et (2).
- 177 Déclaration sur les droits des non-nationaux, article 7. Pour le droit de recours, voir décision n° 155/1983 du Comité des droits de l'homme. Voir aussi le Pacte, article 13 (qui interdit l'expulsion arbitraire d'étrangers).
- <sup>178</sup> Déclaration sur les droits des non-nationaux, article premier.
- 179 Observation générale n° 15 (27), par. 9 (où il est dit que le droit national conformément au Pacte détermine les conditions d'entrée d'un étranger); décision rendue par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Maroufidou* c. *Suède*, n° 58/1979, par. 9.2 (dans laquelle le Comité estime qu'il est incontestable qu'une personne se trouve légalement sur le territoire d'un État si elle détient un permis de séjour valable). Pour un examen général de la condition énoncée aux articles 12 et 13 du Pacte, à savoir que les étrangers doivent se trouver « légalement » sur le territoire, voir M. Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights:*

- CCPR Commentary (Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques : commentaire) [Strasbourg, 1993] (ci-après dénommé « Commentaire du Pacte par Nowak »), p. 201 et 224.
- 180 Déclaration sur les droits des non-nationaux, articles 5 et 6. Voir aussi Observation générale n° 15 (27).
- <sup>181</sup> Le Pacte, article 12, 2); Déclaration sur les droits des non-nationaux, article 5, 2) a.
- 182 Ce principe est tiré de l'article 12, 4) du Pacte (droit d'entrer dans son propre pays) et des interprétations qu'en donne le Comité des droits de l'homme. L'expression « son propre pays » qui figure à l'article 12, 4) indique que la protection n'est pas expressément limitée aux nationaux. Les travaux préparatoires du Pacte confirment que l'expression devait s'appliquer également aux étrangers et aux apatrides qui ont un lien si fort avec un État qu'ils le considèrent comme « leur propre pays » (voir document de l'ONU E/CN.4/L.189/Rev.1 et E/CN.4/SR.316.5). Pour l'examen de cette question, voir le commentaire du Pacte par Nowak, p. 219 (et en particulier ses notes sur l'affaire A.S c. Canada, décision n° 68/1980 du Comité des droits de l'homme.
- <sup>183</sup> Le Pacte, articles 2, 3, 13 et 26; Déclaration sur les droits des non-nationaux, article 7; affaire *Maroufi-dou* c. *Suède*, décision n° 58/1979 du Comité des droits de l'homme.
- <sup>184</sup> Le Pacte, articles 12 et 13; Déclaration sur les droits des non-nationaux, article 7. Pour le droit de recours, voir décision n° 155/1983 du Comité des droits

- de l'homme. Voir également l'Observation générale n° 15 (27).
- <sup>185</sup> Voir décisions nos 155/1983 et 193/1985 du Comité des droits de l'homme.
- <sup>186</sup> Déclaration sur les droits des non-nationaux, article 7. Voir également l'Observation générale n° 15 (27).
- 187 Déclaration sur les droits des non-nationaux, article 7.
- <sup>188</sup> Déclaration sur les droits des non-nationaux, article 10.
  - <sup>189</sup> Voir Observation générale n° 15 (27).
- <sup>190</sup> Déclaration sur les victimes, par. 4; Principes relatifs aux exécutions sommaires, principe 15.
  - 191 Déclaration sur les victimes, par. 4 et 8.
  - 192 Déclaration sur les victimes, par. 5.
  - 193 Déclaration sur les victimes, par. 5.
  - 194 Déclaration sur les victimes, par. 6 a.
  - 195 Déclaration sur les victimes, par. 6 b.
  - 196 Déclaration sur les victimes, par. 6 c, 14 et 15.
  - 197 Déclaration sur les victimes, par. 6 d.
  - 198 Déclaration sur les victimes, par. 6 d.
  - 199 Déclaration sur les victimes, par. 6 e.
  - <sup>200</sup> Déclaration sur les victimes, par. 8.
  - <sup>201</sup> Déclaration sur les victimes, par. 11.

- 202 Déclaration sur les victimes, par. 12.
- <sup>203</sup> Déclaration sur les victimes, par. 16.
- <sup>204</sup> Code de conduite, article premier.
- <sup>205</sup> Code de conduite, article 7.
- <sup>206</sup> Code de conduite, article 2.
- $^{207}$  Résolution 34/169, huitième alinéa du préambule, sous-alinéa a.
- $^{208}$  Le Pacte, articles 2, 3 et 26; Convention sur la discrimination raciale, préambule et articles 2, 1) e, 2, 2) et 5 e; Convention sur la discrimination à l'égard des femmes, préambule et articles 2 d à f, 3, 5 a et 7 b; résolution 34/169, huitième alinéa du préambule, sous-alinéa a.
- <sup>209</sup> Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 12; Règles minima, règle 7; Déclaration sur les disparitions forcées, article 10, 2); Principes relatifs aux exécutions sommaires, principe 6; Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu; principes 6, 11 f et 22.
- <sup>210</sup> Principes relatifs à la détention ou l'emprisonnement, principe 3; Règles minima, règles 46 et 47; Déclaration sur les disparitions forcées, article 6, 3); Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principes 1, 11 et 19.
- $^{211}$  Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 2.
- <sup>212</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 6, 11 f et 22.

- <sup>213</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 24.
- <sup>214</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 25.
  - <sup>215</sup> Code de conduite, article 4.
- <sup>216</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 18; Règles minima, règle 46.
- 217 Code de conduite, article 8; Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principes 22 à 26.
  - <sup>218</sup> Code de conduite, articles premier et 2.
- <sup>219</sup> Déclaration universelle, article 29, 1); résolution 34/169, huitième alinéa du préambule, sous-alinéa a; résolution 45/110 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990 par laquelle l'Assemblée a adopté les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté [ci-après dénommées « Règles de Tokyo »l, septième alinéa du préambule et paragraphe 4, et Règles de Tokyo, règle 1.2. Les principes ci-après relatifs à la mission de la police dans la communauté ont été établis par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme sur la base des principes énoncés dans la Déclaration universelle, le Code de conduite et les Règles de Tokyo et de l'expérience acquise par des experts de la police et plusieurs États Membres. Ils visent à aider à promouvoir le renforcement de la coopération et de la coordination entre la police et les membres des communautés dans lesquelles celle-ci accomplit sa mission.
  - <sup>220</sup> Code de conduite, article 2.

- $^{221}$  Résolution 34/169, huitième alinéa du préambule, sous-alinéa a.
- $^{222}$  Résolution 34/169, huitième alinéa du préambule, sous-alinéa d et Code de conduite, articles 7 et 8; Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principes 22 à 26.
  - <sup>223</sup> Code de conduite, article 8.
- 224 Déclaration sur les disparitions forcées, articles 9 et 13; Principes relatifs aux exécutions sommaires, principe 9; Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 23; Principes relatifs à la détention et à l'emprisonnement, principe 33; Règles minima, règle 36.
- <sup>225</sup> Déclaration sur les victimes, par. 6; Principes relatifs aux exécutions sommaires, principe 9; Déclaration sur les disparitions forcées, article 13.
- <sup>226</sup> Principes relatifs aux exécutions sommaires, principe 9.
- <sup>227</sup> Principes relatifs aux exécutions sommaires, principes 9, 12 et 13.
- <sup>228</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 24.
- $^{229}$  Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 25.
- <sup>230</sup> Principes relatifs à l'usage de la force et des armes à feu, principe 26.